



Avis no. 2014 - 15 de la Cellule d'expertise médicale

**Analyse et propositions relatives à la demande
de déplacement de certaines positions inscrites
au chapitre 5 de la nomenclature des
Orthopédistes-Cordonniers-Bandagistes et des
Cordonniers-Réparateurs vers le chapitre 3 de
cette nomenclature et de modification des
codes de ces positions suite au transfert**

Saisine de la Commission de nomenclature

CN no.12/2014

Luxembourg, le 2 septembre 2015

Résumé exécutif

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été saisie par la Commission de nomenclature (CN) d'une demande de la part de la Fédération des Orthopédistes-Cordonniers-Bandagistes et des Cordonniers-Réparateurs du Grand-Duché de Luxembourg au sujet du déplacement de certaines fournitures figurant au chapitre 5 de la nomenclature des Orthopédistes-Cordonniers-Bandagistes et des Cordonniers-Réparateurs vers le chapitre 3 de cette nomenclature et de la modification des codes de ces fournitures afin de permettre leur intégration au chapitre 3.

La CEM est favorable à la demande concernant le déplacement des fournitures P5010164, P5010165, P5010185, P5030208, P5030210, P5030214, P5030215, P5030216, P5030217, P5030218, P5030220, P5030221, P5030222, P5030223, P5030224, P5030225, P5030226, P5030250, P5030311, P5030312 du chapitre 5 au chapitre 3 de la nomenclature des Orthopédistes-Cordonniers-Bandagistes et la modification des codes de ces fournitures suite au déplacement.

La CEM par contre n'est pas favorable à la demande concernant le déplacement de la fourniture P5030402 du chapitre 5 au chapitre 3 et la modification de son code.

Bibliographie

Règlements et législation

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (1999). *Règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses orthopédiques, orthèses et épithèses prises en charge par l'assurance maladie*. Luxembourg : Mémorial A n°33 du 01 avril 1999, tel qu'il a été modifié par la suite.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2011). *Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie*. Luxembourg : Mémorial A n°183 du 23 août 2011.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2011). *Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales*. Luxembourg : Mémorial A n°198 du 22 septembre 2011.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2011). *Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales*. Luxembourg : Mémorial A n°248 du 05 décembre 2011.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2013). *Convention conclue en date du 13 mars 2013 entre la Fédération des Orthopédistes-Cordonniers-Bandagistes du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé en exécution des articles 61 et suivants du Code de la sécurité sociale*. Luxembourg : Mémorial A n°86 du 13 mai 2013.